



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

**Arrêté préfectoral imposant à S.A. COVINOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de RAISMES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 autorisant la S.A. COVINOR - siège social : 139, rue Marcel Sembat - 59590 RAISMES, à exploiter, à la même adresse, un atelier de fabrication de vinaigres et de vinaigrettes ;

VU le rapport en date du 05 juin 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort, qu'à la suite de l'examen de l'étude technico-économique qui lui a été remise en mars 2003, il est nécessaire d'imposer à la S.A. COVINOR, par arrêté préfectoral complémentaire pris sous les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la mise en place d'un traitement des effluents industriels sur son site de RAISMES ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1

La société COVINOR sise 139 rue Marcel SEMBAT (BP29) à Raismes (59590) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installation implantées à cette même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

### Article 2

La société COVINOR est tenue de mettre en service une installation de traitement des eaux usées d'origine industrielle suivant l'échéancier décrit à l'article 3 de cet arrêté et qui respecte les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)		Flux (kg/j)	
	maximale	moyenne mensuelle	maximal	Moyen mensuel
DCO	125	90	15	8,7
DBO5	30	25	4	2,5
MeS	35	30	5	2,8
Azote global	40	30	5	2,8
Phosphore total	15	10	1,7	0,9

Ces valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Par ailleurs, la température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

### Article 3

L'installation de traitement des eaux usées d'origine industrielle doit être mise en place suivant l'échéancier suivant :

<b>Phase 1</b> : Réalisation des études (avant projet, projet, rédaction du cahier des charges)	Mars à mi-octobre 2003
<b>Phase 2</b> : Consultation des entreprises et choix définitif	Mai à octobre 2003
<b>Phase 3</b> : Réalisation de l'installation, génie civil / Traitement et essais de pré-démarrage	Octobre 2003 à avril 2004
<b>Phase 4</b> : démarrage de l'installation	Mai à juin 2004

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de clarifier, sous deux mois, le point vers lequel les eaux seront rejetées en sortie de station (réseau d'assainissement communal unitaire coté rue Marcel SEMBAT, milieu naturel via le drain eau pluvial coté RN70...).

#### **Article 4**

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les dispositions de cet article s'appliquent dès à présent à tous les points de rejet qui rejoignent le réseau d'assainissement collectif. Les dispositions de cet article continueront à s'appliquer après la mise en service de l'installation de traitement des eaux usées d'origine industrielle.

#### **Article 5**

Pour la mise en place de cette installation de traitement des eaux usées d'origine industrielle, l'exploitant est tenu d'établir, sous deux semaines, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

#### **Article 6**

Si les données économiques liées à la prise en charge des eaux usées (d'origine domestique et industrielle) évoluent notablement avant le mois de septembre 2003, l'exploitant aura alors la possibilité de tenir compte de cette évolution pour réviser la partie financière de l'étude technico-économique remise à Monsieur le Préfet du Nord ainsi que ses conclusions quant au mode de traitement à mettre en place. Dans ce cas, et au plus tard dans la semaine qui suivra la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'informer Monsieur le Préfet du Nord et l'inspection des installations classées des conclusions de cette révision.

Au vu des conclusions de cette révision, l'exploitant pourra demander la modification de l'échéancier prévu à l'article 3 du présent arrêté. Toutefois, les dispositions de cet article n'autorisent pas l'exploitant à prendre du retard par rapport à cet échéancier, tout particulièrement en ce qui concerne les phases 1 et 2.

#### **Article 7**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

#### **Article 8**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de RAISMES,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RAISMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

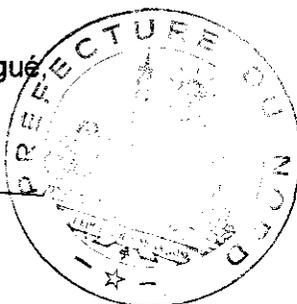
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 27 octobre 2003

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué



Gilles GENNEQUIN



Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX